



République Française

Mairie de Marolles en Hurepoix

Accusé de réception en préfecture  
091-219103769-20220809-ARRETE2205PM2-AR  
Date de télétransmission : 16/08/2022  
Date de réception préfecture : 16/08/2022

Département  
de l'Essonne

Arrondissement  
de Palaiseau

Canton de  
Brétigny-sur-Orge

## ARRETE

### ARRETE REGLEMENTANT L'USAGE DE MATERIELS BRUYANTS

Nous, Maire de Marolles-en-Hurepoix (Essonne)

Vu les articles L2212-1 et suivant du Code Général des Collectivité Territoriale ;

Vu l'article R.623-2 du Code Pénal ;

Vu les articles R.1334-31, R1337-7 et 1337-8 du Code de la Santé Publique ;

Considérant la nécessité de prévoir certaines limitations de l'usage des matériels motorisés de jardinage et de construction ;

## ARRETONS

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

**Article 2 :**

L'usage des matériels de jardinage (tondeuse, motoculteur, scarificateur, débroussailleuse, taille haie...etc.) ou de construction (bétonnière, engin de terrassement, machine à bois, perforateur...etc.) est interdit en dehors des horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi de 08 heures à 20 heures**
- **Le samedi de 09 heures à 12 heures**  
**Et de 15 heures à 19 heures**

**Article 3 :**

L'usage des matériels de jardinage (tondeuse, motoculteur, scarificateur, débroussailleuse, taille haie...etc.) ou de construction (bétonnière, engin de terrassement, machine à bois, perforateur...etc.) est interdit :

- **Les dimanches et Jours Fériés**

**Article 4 :**

En cas de non-respect de l'interdiction définie à l'article 1 et 2 ci-dessus, les infractions au présent arrêté constatées sont passibles d'une amende de troisième classe, prévue au Code de la Santé Publique dont le montant est de 68€.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Sous-Préfecture de Palaiseau, à la Police municipale, à la brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté

Fait à Marolles en Hurepoix

Le 09 août 2022

Le Maire,

Georges JOURET

